



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-179 du 28 octobre 2024
maintenant la dispense de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0091 relative au projet de construction d'une résidence de logements situé 63 avenue de Paris à Etampes dans le département de l'Essonne, reçue complète le 10 mai 2023 ;

VU la décision n°DRIEAT-SCDD-2023-106 du 12 juin 2023 de dispense de réalisation d'une étude d'impact ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0163 relative au projet de construction d'une résidence de logements situé 63 avenue de Paris à Etampes dans le département de l'Essonne, reçue complète le 23 septembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 octobre 2024,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un rabattement provisoire de la nappe nécessitant un prélèvement d'eau souterraine d'un volume annuel prélevé supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes et d'un débit supérieur à 8 m³/h en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc des rubriques 17b°) et 17°d), « projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande porte à connaissance de l'autorité environnementale les évolutions apportées au projet initial ayant fait l'objet de la décision de dispense visée précédemment, qu'elle concernent uniquement l'augmentation du débit de prélèvement d'eau souterraine, le portant à 96 m³/h au lieu de 48 m³/h initialement, entraînant une augmentation du volume total prélevé de 100 000 m³, pour atteindre 300 000 m³,

Considérant que les travaux de rabattement de la nappe sont temporaires (durée de 4 mois) et que d'après l'étude hydrologique transmise par le maître d'ouvrage, l'augmentation du débit d'exhaure n'aurait pas d'impact sur les bâtiments voisins, qu'étant donné que la nappe concernée par le rabattement n'est pas superficielle, elle n'alimente pas les zones humides à proximité et n'aurait donc pas d'impact sur celles-ci ;

Considérant que le projet prévoit un rabattement avec un débit de pompage estimé à 96 m³/h dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce, et qu'à ce titre, en plus des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0, le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement, rubriques 2.1.5.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature), que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre, et que le maître d'ouvrage s'engage à adapter le pompage à la capacité de la nappe, à réaliser des forages aux normes réglementaires et réaliser un suivi des niveaux d'eau au droit des piézomètres ;

Considérant que le volume supplémentaire des eaux d'exhaure s'effectuera, conformément aux prescriptions en vigueur, via un second réseau d'évacuation afin de ne pas saturer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées existants ;

Considérant que le maître d'ouvrage confirme les engagements et mesures proposés, notamment de dépollution du site, de nuisances sonores et de gestion du chantier et qui ont justifié la décision de dispense n°DRIEAT-SCDD-2023-106 du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale est maintenue pour le projet de construction d'une résidence de logements situé à Etampes dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef adjoint du service connaissance
et développement durable



Guillaume CRIEF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.